

24 avril 2014

Monsieur Michel Eddi  
Président directeur général du CIRAD  
42 rue Scheffer  
75116 Paris

Monsieur le Président Directeur Général,

L'Association des Universitaires pour le Respect du Droit International en Palestine a appris que le Centre de recherche agronomique pour le développement (CIRAD) entendait nouer des actions de coopération avec différents instituts et laboratoires israéliens dans le domaine agricole. D'après les informations dont nous disposons, le CIRAD pourrait même envisager le développement d'accords bipartites avec les autorités israéliennes notamment dans des secteurs liés au changement climatique et à la sécurité alimentaire. Il a été indiqué à cette occasion que la coopération envisagée se ferait avec ou sous l'égide de deux ministères israéliens, celui de l'agriculture et du développement rural et celui des sciences, de la technologie et de l'espace.

Notre association rappelle au CIRAD, Etablissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Affaires étrangères et européennes, ses obligations en matière de respect du droit international, obligations qui pèsent sur les pouvoirs publics français :

1) Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice de La Haye a rendu, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, un *Avis sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Cet Avis déclare illégaux au regard du droit international tant le mur de séparation que les colonies de peuplement israélien construits en territoire palestinien occupé. La Cour indique, en outre, qu'il appartient à l'Etat d'Israël de démanteler le mur de séparation et les colonies de peuplement.

Cet Avis indique également (§154 à §160) qu'il est de la responsabilité de chaque Etat membre de la communauté internationale mais également des organisations internationales de « *faire respecter* » le droit international par l'Etat d'Israël. La Cour précise bien qu'il s'agit d'un devoir qui pèse sur chaque Etat membre de la communauté internationale et non seulement une faculté. Cette obligation implique d'exercer toutes les formes nécessaires de

pression et de sanctions, dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, contre l'Etat d'Israël pour qu'il se conforme à l'Avis de la Cour. A l'heure où la colonisation israélienne en Cisjordanie et la construction du mur de séparation se poursuivent, nous regrettons que le CIRAD - établissement public sous la tutelle de l'Etat - ne respecte pas cette obligation, qui devrait le conduire à ne pas envisager une collaboration scientifique avec des institutions israéliennes - et *a fortiori* avec les ministères israéliens mentionnés plus haut - tant que le droit international n'est pas respecté par l'Etat d'Israël. Les partenariats à l'étude, alors que l'Avis de la Cour recommande une démarche inverse de pression et de sanction, sont particulièrement inappropriés

Cette obligation fixée par la Cour internationale de justice est d'autant plus impérative pour le CIRAD que, comme vous le savez, les politiques agricoles et de gestion de l'eau conduites par l'Etat d'Israël sont discriminatoires et contribuent à la colonisation israélienne en Cisjordanie. Des sociétés agricoles et de gestion de l'eau, mais également des instituts et laboratoires israéliens, contribuent de manière active et délibérée à la colonisation conduite par les pouvoirs publics israéliens en Cisjordanie. Elles participent à ces politiques agricoles et de gestion de l'eau qui consistent, pour les agriculteurs palestiniens, en des expropriations et des expulsions, des démolitions de fermes, des destructions d'arbres, de terres ou de puits, des restrictions d'accès à la terre et à l'eau. Ces politiques constituent, en outre, comme l'a indiqué la Cour internationale de justice, des violations flagrantes des droits reconnus par les conventions internationales des droits de l'homme : droit au développement, droit à l'accès aux ressources naturelles, droit à un niveau de vie suffisant, droit au travail, liberté de circulation etc. Rappelons en outre que les colons israéliens - dont certains gèrent des colonies agricoles - consomment autant d'eau que l'ensemble de la population palestinienne de Cisjordanie, dont différentes rapports de l'ONU estiment que la moitié ne dispose même pas du minimum journalier fixé par les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé. Un rapport parlementaire français du 13 décembre 2011 intitulé « La géopolitique de l'eau » a également mis en exergue ces pratiques qui s'apparentent à de l'apartheid.

2) La politique de colonisation conduite par l'Etat d'Israël en Cisjordanie constitue un crime de guerre tant en droit international (art. 49§6 de la IVème Convention de Genève de 1949 ; art. 85§4 (a) du Protocole I additionnel de 1977 ; art. 8, 2.b.viii, du Statut de la Cour pénale internationale de 1998) qu'en droit français (art. 461-26 du code pénal). Par conséquent, toute aide ou assistance, même par la simple fourniture de moyens - en ce compris dans le

domaine de la coopération scientifique -, à cette politique constitue un acte de complicité de crime de guerre, punissable de la réclusion criminelle à perpétuité.

3) Notre association souhaite également vous rappeler l'adoption le 19 juillet 2013 des « *lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014* » (2013/C 205/05 ; JOUE du 19.7.2009 C 205/9 à C 205/11). En résumé, ces lignes directrices de l'Union européenne (UE), entrées en vigueur le 1er janvier 2014, interdisent les subventions, bourses et instruments financés par l'UE à toute entité israélienne établie dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est, mais également à toute activité israélienne qui y a lieu. Compte tenu de l'intensification de la colonisation (plus de 600.000 colons en 2014) et dans la mesure où l'Etat israélien et les personnes publiques israéliennes apportent un soutien massif à l'établissement, au maintien et à l'extension des colonies, les laboratoires et instituts de recherche israéliens ainsi que leurs activités sont tous potentiellement concernés par ces interdictions posées par les lignes directrices de l'Union européenne.

Dans ce contexte, il n'est pas envisageable pour le CIRAD d'engager une coopération avec un laboratoire ou un institut de recherche israélien sans un examen profond de ses modalités. Il est de votre devoir de vous assurer que tout partenariat conclu et toutes les actions de coopération conduites (qu'elles aient ou non une implication financière) s'inscrivent dans le respect des lignes directrices de l'Union européenne. Ce respect implique que le partenaire israélien concerné n'ait aucun établissement ni aucune activité (directe ou indirecte) dans une colonie israélienne située en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Si tel était le cas, une rupture de l'accord de coopération s'imposerait immédiatement, tout accord de nature réglementaire devant, conformément à la hiérarchie des normes juridiques, être conforme au droit européen.

S'il est établi que le partenaire israélien concerné n'a aucun établissement ni aucune activité (directe ou indirecte) dans une colonie israélienne, le respect des lignes directrices nécessite néanmoins l'inclusion dans l'accord de coopération d'une clause territoriale, précisant que ce partenaire israélien s'engage à n'ouvrir aucun établissement et à ne conduire aucune activité (directe ou indirecte) dans une colonie israélienne. L'accord de coopération doit également prévoir qu'un suivi du respect de la clause territoriale est

effectué par les parties et qu'il appartient au partenaire israélien chaque année de prouver qu'il n'a ouvert aucun établissement et n'a conduit aucune activité (directe ou indirecte) dans une colonie israélienne. Le refus de l'insertion d'une telle clause territoriale impose la rupture de l'accord de coopération existant et la non conclusion d'un nouvel accord.

L'Association des Universitaires pour le Respect du Droit International en Palestine s'inquiète de la collaboration scientifique envisagée entre le CIRAD et certains instituts et laboratoires israéliens. En effet, les éléments cités devraient naturellement conduire le CIRAD, notamment au regard de sa qualité d'Etablissement public, à ne pas envisager cette collaboration avec les instituts ou laboratoires israéliens dont on peut raisonnablement penser qu'ils contribuent à violer le droit international humanitaire en leur qualité de complices du crime de guerre de colonisation commis par les pouvoirs publics israéliens.

Nos inquiétudes sont aussi fondées sur le risque juridique pénal que vous encourez vous-même et que vous faites encourir à vos collaborateurs et aux chercheurs et étudiants du CIRAD chargés de mettre en œuvre cette coopération scientifique.

Nous vous remercions donc par avance de bien vouloir nous rassurer en nous indiquant les mesures concrètes qui sont prises et les garanties substantielles que vous avez obtenues de la part de vos partenaires israéliens pour vous garantir qu'aucun des partenariats conduit ne vous expose au risque pénal mentionné ci-dessus.

Notre association se tient à votre disposition pour vous rencontrer et échanger au sujet de cette coopération qui ne peut s'inscrire que dans le respect du droit international, européen et français. Nous vous remercions par avance pour votre réponse.

Ivar Ekeland

Président de l'AURDIP (<http://www.aurdip.fr>)

Ancien Président de l'Université Paris-Dauphine

Ancien Président du Conseil Scientifique de l'École Normale Supérieure